

Séance extraordinaire du 20 décembre 2018

À cette séance extraordinaire tenue le vingtième jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-huit à 20 :00 hres étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy (absent)  
Monsieur Johnny Carrier (absent)

Monsieur Ghislain Lowe  
Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell

Madame Marie-Michèle Benoit, directrice générale et secrétaire-trésorière était aussi présente.

**1. Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 417-2019, taux de taxes et tarifs de compensation 2019
3. Les modalités de versement relatif au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
4. Réaffectation du surplus réservé (ventes Développement de la chaudière)
5. Modification du règlement 398 abrogeant le règlement d'emprunt numéro 372 ayant pour objet la construction d'une caserne incendie
6. Réaffectation du surplus réservé pour les parcs.
7. Autorisation de signature (main levée)
8. Dépôt du procès-verbal de correction
9. Varia
10. Période de questions

Avis de motion  
no. 417-2019

2. **Avis de motion numéro 417-2019, décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2019 et les conditions de leur perception**

Avis de motion est donné par le conseiller Scott Mitchell que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement sera adopté pour déterminer les taux de taxes foncières, les tarifs de compensation pour l'année financière 2019 et les conditions de leur perception.

Proj.règl.  
no. 417-2019

**Dépôt du projet de règlement numéro 417-2019 fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour l'année financière 2019**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice financier 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott a adopté son budget pour l'année 2019 prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent le 20 décembre 2018 à 19h30;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé à cette séance extraordinaire du 20 décembre 2018 à 20h00;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les compensations pour les services municipaux de l'année financière 2019 suivantes :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Normand Tremblay.

4258-12-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Scott en vigueur pour l'année financière 2019.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 3 ANNÉE FINANCIÈRE**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2019.

#### **ARTICLE 4 TAXES GÉNÉRALES FONCIÈRES**

Le taux de la taxe générale imposée et qui sera prélevée est de 0.8274 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 5 TAXES SPÉCIALES – PADEM (Règl #11 et 13)**

Tel que décrété par les règlements numéros 11 et 13, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. Le tarif compensatoire est de 3.85 \$ par unité.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation des unités desservies. Le taux de cette taxe spéciale est établi à 0.0024 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

L'autre partie de l'emprunt représentant 10 % sera imposée à même la taxe générale foncière de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

## **ARTICLE 6 TAXES SPÉCIALES – AIDA VILLAGE (Règl. 12-14-22-214<sup>1</sup>)**

Tel que décrété par les règlements numéros 12-14-22 et 214<sup>1</sup>, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. Le tarif compensatoire est de 50.97 \$ par unité.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation des unités desservies. Le taux de cette taxe spéciale est établi à 0.0353 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

L'autre partie de l'emprunt représentant 10 % sera imposée à même la taxe générale foncière de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

## **ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES – TASCHEREAU-FORTIER (Règl 118<sup>1</sup>)**

Tel que décrété par le règlement numéro 118<sup>1</sup>, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 50 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. Le tarif compensatoire est de 15.33 \$ par unité.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 50 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation des unités desservies. Le taux de cette taxe spéciale est établi à 0.00913 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 8 TAXES SPÉCIALES – ÉTANGS (Règl 259-266-271)**

Tel que décrété par le règlement numéro 271 (Amendement du règlement 266 et 259), une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 45% de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. L'unité de base est celle définie au règlement 259. Le tarif compensatoire est de 62.08\$ par unité.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation des unités desservies. Le taux de cette taxe spéciale est établi à 0.038 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

L'autre partie de l'emprunt représentant 10 % sera imposée à même la taxe générale foncière de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

## **ARTICLE 9 TAXES SPÉCIALES – AGRANDISSEMENT USINE EAU POTABLE (Règl. 344)**

Tel que décrété par le règlement numéro 344, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. Le tarif compensatoire est de 38.06 \$ par unité.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation des unités desservies. Le taux de cette taxe spéciale est établi à 0.022 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

L'autre partie de l'emprunt représentant 10 % sera imposée à même la taxe générale foncière de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

---

<sup>1</sup> Règlement se reportant à la Municipalité Taschereau-Fortier avant la fusion

## **ARTICLE 10 TAXES DE SECTEUR – CACHE À MAXIME (Règl. 254)**

Tel que décrété par le règlement numéro 254, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 100 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. L'unité de base est celle définie au règlement 317 (Amendement du règlement 270 et 254). Le tarif compensatoire est de 420 \$ par unité.

## **ARTICLE 11 TAXES DE SECTEUR – 18<sup>e</sup> RUE (Règl. 304)**

Tel que décrété par le règlement numéro 304, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 75 % de l'emprunt par l'entreprise Solisco. Le tarif compensatoire est de 62 231 \$.

## **ARTICLE 12 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, un tarif de compensation de 108 \$ par unité est chargé et sera exigé à tous les usagers du service d'aqueduc et ce, même s'il s'agit d'un bâtiment ou terrain occupé ou non.

Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par les règlements 12-14-22-214<sup>1</sup> et 218<sup>1</sup> et 344.

## **ARTICLE 13 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Aux fins de financer le service d'égout, un tarif de compensation de 133 \$ par unité est chargé et sera exigé à tous les usagers du service d'égout et d'assainissement des eaux usées et ce, même s'il s'agit d'un bâtiment ou terrain occupé ou non.

Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par les règlements 11 et 13.

## **ARTICLE 14 TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES ET L'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

Tel que le règlement no 246-11-2006, «Règlement relatif à la mise en place d'un service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées à un réseau d'égout municipal.» de la MRC Nouvelle-Beauce fait partie intégrante du présent règlement.

Le tarif annuel de base pour une vidange susceptible aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux deux ans pour l'occupation permanente d'un bâtiment isolé ou résidence isolée tels que définis par le Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les Changements climatiques est de 95 \$ pour une occupation permanente et de 47.50 \$ pour une occupation saisonnière et ce qu'il soit occupé ou non. Le tarif pour ce service, pour une résidence située sur le même emplacement que la ferme, est non applicable au crédit MAPAQ.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, fera l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC Nouvelle-Beauce concernant la gestion des boues et installations septiques.

---

<sup>1</sup> Règlement se reportant à la municipalité Taschereau-Fortier avant la fusion

Le tarif annuel de base pour les inspections des systèmes de traitement des eaux usées par rayonnement ultraviolet est de 519 \$ pour deux inspections annuelles.

#### **ARTICLE 15 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES AINSI QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE.**

Aux fins de financer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ainsi que la collecte sélective, un tarif de compensation est chargé et sera exigé en fonction des catégories d'usage suivantes :

Résidence	160 \$
Chalet	138 \$
Ferme	220 \$
Conteneur à la verge	405 \$
Petit commerce	220 \$
Moyen commerce	300 \$
Gros commerce	810 \$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Le tarif pour ce service, pour une résidence située sur le même emplacement que la ferme, est non applicable au crédit MAPAQ.

#### **ARTICLE 16 PAIEMENT ET VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six (6) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$ et ce, selon le calendrier des date exigibles suivantes :

1e :	1er mars*	4e :	1er juillet
2e :	1er avril	5e :	1er septembre
3e :	1er juin	6e :	1er octobre

\* Lorsqu'un paiement est fait en un seul versement, celui-ci doit être en date du premier versement voté.

Pour les taxes annuelles et/ou facturations complémentaires, la date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Les prescriptions mentionnées dans cet article s'appliquent à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation, du service rendu de la personne désignée (Inspecteur agraire) ou des travaux dans les cours d'eau.

### **ARTICLE 17 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **ARTICLE 18 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de 12 % annuellement.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 19 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou pour un paiement arrêté volontairement du propriétaire.

### **ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

### **3. Acceptation de la programmation des travaux déposée dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)**

ATTENDU QUE la municipalité de Scott a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières.

4259-12-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisées au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

#### **4. Réaffectation du surplus réservé (ventes Développement de la Chaudière)**

RÉSOLUTION ADOPTÉE lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Scott, tenue le 16 avril 2018 (4154-04-18), à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

le maire : Clément Marcoux

Les membres du conseil :

Frédéric Vallières

Ghislain Lowe

Clément Roy

Normand Tremblay

Johnny Carrier (absent)

Scott Mitchell (absent)

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a actuellement réservé un montant de 220 042 \$ provenant de la vente des terrains dans le cadre du projet de développement résidentiel de la Chaudière, aux fins éventuellement de payer l'emprunt en Capital et inêêt.de ce reglement.;

CONSIDÉRANT QU'en raison d'une réclamation qui n'est toujours pas réglée dans le cadre du dossier de la construction de la caserne incendie, il y a lieu de réaffecter une partie de ce surplus;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'affecter un montant de 220 042 \$ à même le surplus non autrement affecté de la municipalité, de façon à ce que cette somme soit appropriée dans le cadre de la résolution numéro 398 modifiant le Règlement d'emprunt numéro 372 pour la construction de la caserne incendie.

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

**5. Modification du règlement numéro 398 abrogeant le règlement d'emprunt numéro 372 ayant pour objet la construction d'une caserne incendie**

RÉSOLUTION ADOPTÉE lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Scott, tenue le 7 août 2017 (4040-08-17), à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

le maire : Clément Marcoux

Les membres du conseil :

Frédéric Vallières

Gaétan Parent

Clément Roy

Normand Tremblay

Johnny Carrier

Scott Mitchell (absent)

CONSIDÉRANT le règlement numéro 372 ayant pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 2 438 640 \$ pour la construction d'une caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions pour la réalisation des travaux de construction de cette caserne, le règlement numéro 372 a été abrogé et remplacé par le règlement numéro 398 afin d'augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt à 3 364 917 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement de façon à ce que ce dernier reflète la dépense décrétée (vu certains imprévus de chantier), et de prévoir qu'une partie de cette nouvelle dépense sera acquittée à même le surplus accumulé non autrement affecté de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une bonne partie de la dépense excédentaire que la municipalité doit engager fera l'objet de réclamation auprès de tiers responsable mais qu'à ce jour, les sommes ainsi réclamées n'ont toujours pas été versées à la municipalité;

CONSIDÉRANT l'article 1076 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au règlement numéro 398 n'ont pas pour effet d'en modifier l'objet ni d'augmenter la charge des contribuables;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement numéro 398 abrogeant le règlement d'emprunt numéro 372 ayant pour objet la construction d'une caserne incendie soit modifié comme suit :

- a) L'article 1 est modifié aux fins d'y ajouter le document identifié « Annexe C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) L'article 2 est modifié de façon à remplacer le chiffre « 3 364 917 \$, taxes nettes » par « 3 727 843 \$, taxes nettes »;
- c) L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 3 :      EMPRUNT ET APPROPRIATION

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par la présente, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 3 364 917 \$, sur une période de 30 ans, et à affecter une somme de 362 926 \$ à même le surplus accumulé. »

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément au dernier alinéa de l'article 1076 du Code municipal.

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

**6. Réaffectation du surplus réservé (parc)**

RÉSOLUTION ADOPTÉE lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Scott, tenue le 16 avril 2018 (4155-04-18), à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

le maire : Clément Marcoux

Les membres du conseil :

Frédéric Vallières

Ghislain Lowe

Clément Roy

Normand Tremblay

Johnny Carrier (absent)

Scott Mitchell (absent)

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a actuellement réservé un montant de 15 000 \$ provenant du budget 2017 pour l'entretien des parcs et qui avait été également réaffecté pour 2018.

CONSIDÉRANT qu'aucun projet de parc n'a été réalisé en 2018, il y a lieu de réaffecter une partie de ce surplus au budget 2019 pour la réalisation du projet;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières.

4262-12-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'affecter un montant de 15 000\$ pour l'année 2019 afin de réaliser un parc.

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

## **7. Autorisation de signature**

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de vendre à la société 9303-5939 QUÉBEC INC. des terrains situés sur la 16e rue (lots 6 174 097, 6 174 098, 6 174 099, 6 174 100, 6 174 101, 6 174 102 et 6 174 103) au montant de quatre cent trente-deux mille dollars (432 000,00\$), destinés à la construction de 6 immeubles qui contiendront 6 logements chacun pour un total de 36 unités;

ATTENDU QUE le prix pour chaque construction est calculé de la façon suivante, soit douze mille dollars (12 000,00\$) par porte pour un total de soixante-douze mille dollars (72 000,00\$) par bâtiment;

ATTENDU QUE les modalités de paiement du prix de vente sont les suivantes :

- L'acheteur remettra à la Municipalité, au jour de la vente devant notaire, un montant de soixante-douze mille dollars (72 000,00\$) représentant la somme qui lui est due compte tenu du fait que la construction du premier bâtiment a déjà débuté;
- Le solde de prix de vente, au montant de trois cent soixante mille dollars (360 000,000\$), sera payable par l'acheteur à la Municipalité au moyen de cinq (5) versements égaux et consécutifs de soixante-douze mille dollars (72 000,00\$), chacun de ces versements étant payable préalablement à la construction de chacun des cinq (5) bâtiments restants à être érigés;
- Le solde de prix de vente ou tout résidu impayé portera intérêt au taux de deux et neuf dixièmes pourcent (2,9%) l'an;

ATTENDU QUE cinq ans après la signature de l'acte de vente, tout solde alors dû deviendra exigible et devra être payé dans les trente (30) jours, incluant les intérêts courus, et ce, qu'il reste ou non des bâtiments à construire;

ATTENDU QUE pour garantir le paiement du solde du prix de vente, une hypothèque immobilière de premier rang sera inscrite sur les lots 6 174 098, 6 174 099, 6 174 100, 6 174 101 et 6 174 103;

ATTENDU QUE les conduites d'aqueduc et d'égoût se limitent à l'emprise de la 16<sup>e</sup> Rue et ceux qui seront aménagées sur le lot 6 174 097 demeureront privées;

ATTENDU QU'à moins d'incompatibilité avec le contenu de la présente résolution, l'ensemble des conditions prévues à la promesse d'achat d'immeuble signée entre la Municipalité et Construction Kevin Gingras inc. le 12 juillet 2017 continuent de lier les parties, à l'exception de la clause 6.6 dont il est convenu de ne pas tenir compte, étant entendu que le contrat de vente notarié devra être signé au plus tard **le 15 décembre 2017**;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières.

4263-12-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Marie-Michèle Benoit, respectivement maire et directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier;

ET de désigner Monsieur Scott Mitchell, conseiller municipal en l'absence du maire, à signer pour et au nom de la Municipalité de Scott tout engagement à donner mainlevée ou quittance sur toute hypothèque immobilière qu'elle détient;

ET de désigner Madame Linda Bissonnette, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, en l'absence de Madame Marie-Michèle Benoit à signer pour et au nom de la Municipalité de Scott tout engagement à donner mainlevée ou quittance sur toute hypothèque immobilière qu'elle détient.

#### **8. Dépôt du procès-verbal de correction**

##### **Dépôt du procès-verbal de correction du procès-verbal du 16 avril 2018 (rapport financier)**

CONSIÉRANT QUE le 16 avril 2018 s'est tenu une séance ordinaire du conseil au cours de laquelle a été déposés le rapport financier de la municipalité, de même que le rapport du vérificateur externe, conformément à l'article 176.1 du Code municipal.

CONSIDÉRANT QU'il appert du procès-verbal de cette séance que la mention de ce dépôt a été omise alors que les membres du conseil présents, de même que le vérificateur comptable de la municipalité, confirment qu'il a effectivement été déposé.

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance du 16 avril 2018 doit donc être corrigé afin qu'il reflète adéquatement ce dépôt. La mention suivante est donc ajoutée après la résolution numéro 4155-03-18 (ce numéro de résolution est également erroné et aurait dû se lire 4155-04-18).

« La secrétaire-trésorière dépose le rapport financier de la municipalité de même que le rapport du vérificateur externe. »

Il s'agit d'une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents que l'on retrouve aux archives de la municipalité.

IL EST RÉSOLU QUE Marie-Michèle Benoit, à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière, dresse le présent procès-verbal pour valoir correction du procès-verbal de la séance du 16 avril 2018. Celle-ci dépose copie du présent procès-verbal de correction, accompagné du procès-verbal de la séance du 16 avril 2018 dûment corrigé, à la prochaine séance extraordinaire du Conseil municipal, le 20 décembre 2018, conformément à l'article 202.1 du Code municipal.

**Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.**

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières Vallières . à 20 :15 hres.

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-très.